

Enquête publique

**ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles
liés au retrait-gonflement des argiles sur le territoire des communes de Belcodène,
Berre l'Etang, Cadolive, Coudoux, Eguilles, Gardanne, Gémenos, La Destrousse,
La Fare-Les-Oliviers, Peypin,
Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Savournin, Simiane-Collongue,
Ventabren, Vitrolles.**

Décision n° E16000078/13 du tribunal administratif de Marseille datée du 12 juillet 2016
(modifiée par une décision du 17 août 2016) constituant une commission d'enquête.

Arrêté préfectoral du 06 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de
plan de prévention des risques naturel prévisibles de mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur le territoire de quinze communes
du département des Bouches-du-Rhône.

Première partie

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Président de la commission d'enquête :

Frédéric ALLAIN

Membres titulaires :

Christian HAON

Robert Christian ANASTASI

Alain GIAVARINI

Georges Joseph VIOTTI

09 décembre 2016

Sommaire général

(Chaque partie a une pagination propre)

1ère partie : RAPPORT de la commission d'enquête

I. GENERALITES (page 7)

- I.1 - Préambule historique
- I.2 - Procédures antérieures
- I.3 - Cadre général dans lequel s'inscrit le projet (page 8)
- I.4 - Objet de l'enquête
- I.5 - Cadre juridique
- I.6 - Nature et caractéristiques du projet (page 9)
- I.7 - Composition du dossier

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE (page 11)

II.1 - Organisation de l'enquête

- II.1.1 - Désignation de la commission d'enquête
- II.1.2 - Concertation préalable (pages 11 et 12)
- II.1.3 - Modalités de l'enquête (page 12)
 - II.1.3.1 - Rôle des membres de la commission d'enquête
 - II.1.3.2 - Entretien avec l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête
 - II.1.3.3 - Visite des lieux et entretiens avec les maires
 - II.1.3.4 - Entretien avec le responsable du projet
 - II.1.3.5 - Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation

II.2 - Déroulement de l'enquête (page 13)

- II.2.1 - Déroulement des permanences
- II.2.2 - Ambiance dans laquelle s'est déroulée l'enquête
- II.2.3 - Information effective du public
- II.2.4 - Autres formes de publicité (page 15)
- II.2.5 - Réunion d'information et d'échange avec le public (page 16)
- II.2.6 - Clôture de l'enquête (page 16)
- II.2.7 - Relation comptable des observations et courriers recueillis en cours d'enquête

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS (page 19)

- III.1 - Premier thème : « demandes simples d'informations – difficultés de compréhension du plan de prévention – communication sur le projet de plan » (pages 19 et 20)
- III.2 - Deuxième thème : « observations en demande de prolongation d'enquête – réunion publique » (page 21)
- III.3 – Troisième thème : « observations relatives aux désordres constatés, déclarations – conséquences de la sécheresse 2016 » (page 21)
- III.4 - Quatrième thème : « observations relatives au plan réglementaire de zonage des risques » (page 22)
- III.5 - Cinquième thème : « observations relatives à la déclaration pour constat de catastrophes naturelles – apport du PPRN dans ce type de procédure » (page 22)
- III.6 - Sixième thème : « observations relatives aux règles techniques des constructions d'agrément, aux distances d'éloignement » (pages 23 et 24)
- III.7 - Septième thème : « observations relatives aux délais, plafonds, franchise, coûts (page 25)
- III.8 - Huitième thème : « observations relatives à la valeur du bien » (page 25)

- III.9 - **Neuvième thème** : « Observations relatives aux subventions » (page 25)
- III.10 - **Dixième thème** : « observations relatives aux études de sol » (page 26)
- III.11 - **Onzième thème** : « observations relative au règlement » (page 26)
- III.12 - **Douzième et treizième thèmes** : « expression d’avis défavorable » et « expression d’un avis favorable » (page 26)

2ème partie : ANNEXES du rapport

- Annexe I** : Exemple d’un arrêté de prescription (Belcodène pour exemple). (page 3)
- Annexe II** : Décision du tribunal administratif de Marseille du 12 juillet 2016. (page 7)
- Annexe III** : Décision du tribunal administratif de Marseille du 17 août 2016. (page 10)
- Annexe IV** : Compte-rendu de la réunion de lancement de la procédure d’élaboration du PPRN/RGA. (page 12)
- Annexe V** : Comptes-rendus des trois réunions d’association avec les différentes communes. (page 19)
- Annexe VI** : Panneaux mis en exposition dans chaque commune (exemple de Belcodène). (page 37)
- Annexe VII** : Bilan de la concertation avec le public. (page 41)
- Annexe VIII** : Bilan des avis émis, accompagné des dix courriers reçus au titre de la consultation préalable réglementaire. (page 44)
- Annexe IX** : Comptes rendus des visites dans chaque commune et des entretiens avec le maire. (page 61)
- Annexe X** : Compte-rendu de la réunion DDTM13 – commission d’enquête du 15 sept. 2016. (page 66)
- Annexe XI** : Arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 ouvrant et organisant une enquête publique pour un projet de PPRN/RGA sur le territoire de quinze communes. (page 77)
- Annexe XII** : Avis d’enquête publique daté du 9 septembre 2016. (page 84)
- Annexe XIII** : Lettre de la mairie de Gardanne annonçant la tenue d’une réunion d’échange et d’information avec le public. (page 87)
- Annexe XIV** : Procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et courriers recueillis en cours d’enquête daté du 15 novembre 2016. (page 89)
- Annexe XV** : Exemple de lettre adressée aux sinistrés recensés en mairie (Cadolive). (page 112)

3ème partie : CONCLUSIONS motivées de la commission d’enquête et de chaque commissaire enquêteur

I. RAPPEL

- I.1 – Projet de PPRN/RGA** (page 3)
- I.1.1 – Connaissance de l’aléa et réduction de la vulnérabilité**
- I.1.2 – Prescription des quinze derniers PPRN/RGA**
- I.2 – Procédure et déroulement de l’enquête publique** (page 4)
- I.2.1 – Dispositions spécifiques**
- I.2.2 – Déroulement de l’enquête**
- I.2.3 – Participation du public**
- I.2.4 – Dossier soumis à enquête**

II. MOTIVATION DE L'AVIS (page 7)

II.1 – Avantages d'un projet de PPRN/RGA

II.2 – Inconvénients du projet présenté

III. FORMULATION DE L'AVIS (page 8)

IV. RESERVES ET/OU RECOMMANDATIONS (page 9)

IV.1 – Définitions

IV.2 – Recommandations de la commission (pages 9 à 12)

V. ANNEXES AUX RECOMMANDATIONS

Annexe 1 : Projet de glossaire du PPRN/RGA (page 13)

Annexe 2 : Construire en tenant compte des risques du sol (AQC) (page 23)

VI. ANNEXES : CONCLUSIONS MOTIVÉES PAR COMMUNE

Annexe 3 : Conclusions motivées pour la commune de Belcodène (page 29)

Annexe 4 : Conclusions motivées pour la commune de Berre L'Etang (page 31)

Annexe 5 : Conclusions motivées pour la commune de Cadolive (page 33)

Annexe 6 : Conclusions motivées pour la commune de Coudoux (page 35)

Annexe 7 : Conclusions motivées pour la commune de La Destrousse (page 37)

Annexe 8 : Conclusions motivées pour la commune d'Éguilles (page 39)

Annexe 9 : Conclusions motivées pour la commune de La Fare-Les-Oliviers (page 41)

Annexe 10 : Conclusions motivées pour la commune de Gardanne (page 43)

Annexe 11 : Conclusions motivées pour la commune de Gémenos (page 45)

Annexe 12 : Conclusions motivées pour la commune de Peypin (page 47)

Annexe 13 : Conclusions motivées pour la commune de Saint-Mitre-Les-Remparts (page 49)

Annexe 14 : Conclusions motivées pour la commune de Saint-Savournin (page 51)

Annexe 15 : Conclusions motivées pour la commune de Simiane-Collongue (page 53)

Annexe 16 : Conclusions motivées pour la commune de Ventabren (page 55)

Annexe 17 : Conclusions motivées pour la commune de Vitrolles (page 57)

I. GENERALITES

I.1 - Préambule historique

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels se traduisant par des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol, d'origines très diverses. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Le retrait-gonflement des argiles provoque un mouvement lent et continu du terrain sous forme d'un tassement différentiel du sol provoqué par des variations de volume de certains minéraux de la phase argileuse affleurant ou sub-affleurant le niveau du sol, soumis à des variations de teneur en eau. En climat tempéré, les mouvements différentiels sont principalement dus aux périodes de sécheresse (tassement lié à l'évapotranspiration). Leurs conséquences (fissures plus ou moins développées affectant le bâti) se manifestent surtout sur des constructions individuelles légères, fondées sur semelles continues et ancrées peu profondément.

Depuis 1989, ce sont près de 8 500 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du phénomène.

Pourtant, certaines régions sont plus particulièrement touchées et ceci en étroite corrélation avec la nature géologique du sol. C'est le cas en particulier de la plaine de Flandres, de la partie sud du Bassin de Paris, du fossé de la Limagne, de la région d'Apt et surtout de l'ensemble des coteaux molassiques du Sud-Ouest, entre Agen et Toulouse.

Les données communiquées par le Ministère de l'Environnement en 2016 montrent que la région parisienne est tout particulièrement concernée par le phénomène puisque parmi les sept départements de la région Ile-de-France (hors ville de Paris) quatre font partie des dix départements français pour lesquels les coûts cumulés d'indemnisation pour des sinistres liés au retrait-gonflement sont les plus élevés.

Les autres départements qui présentent des coûts cumulés d'indemnisation élevés suite à des sinistres liés au retrait-gonflement sont par ordre décroissant la Haute-Garonne, **les Bouches-du-Rhône**, la Dordogne, la Gironde, le Tarn et le Tarn-et-Garonne (où plus de 95 % des 195 communes du département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle sécheresse au 06 septembre 2016).

Sur le territoire national, le phénomène de retrait/gonflement des argiles est le deuxième facteur d'indemnisation dans le cadre du régime des catastrophes naturelles, juste derrière les inondations.

Les désordres ont affecté plusieurs centaines de milliers d'habitations depuis 1989 et occasionné plus de 4 milliards d'euros de dégâts.

Le département des Bouches-du-Rhône est en effet un des plus touchés par ce phénomène avec 51 arrêtés « état de catastrophe naturelle » entre 1992 et 2009 dans 68 communes, soit 57 % des 119 communes du département. 3800 sinistres environ ont été recensés et localisés.

I.2 - Procédures antérieures

Un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait -gonflement des argiles (RGA) sur le territoire de vingt communes du département des Bouches-du-Rhône a été prescrit par arrêté préfectoral du 26 avril 2010.

Ces vingt communes sont : Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, Carnoux-en-Provence, Fuveau, Gréasque, La Bouilladise, La Roque d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonnet, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Martigues, Mimet, Plan-de-Cuques, Puyloubier, Saint-Victoret, Septèmes-Les-Vallons, Velaux et Venelles.

L'ouverture et l'organisation de l'enquête publique pour le projet de PPRN/RGA sur le territoire de ces vingt communes ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013, modifié le 7 août 2013.

Les vingt PPRN/RGA à l'échelle communale ont été approuvés par arrêtés préfectoraux datés du 14 avril 2014.

I.3 - Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Afin d'élaborer un bilan scientifique fiable, de disposer de documents détaillés et dans un objectif d'information et de prévention, le ministère de l'environnement a chargé, en 2002-2004, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) d'élaborer une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait/gonflement des argiles à l'échelle départementale.

Ainsi, 54 communes des Bouches-du-Rhône ont été définies comme prioritaires pour l'élaboration d'un PPRN/RGA sur la base de critères retenus par le BRGM (nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle, aléa, surface urbanisée concernée, nombre de sinistres, etc....).

Entre 2005 et 2014, 39 PPRN/RGA et un « porter à connaissance » (PAC - pour les communes ne disposant pas de PPRN/RGA), ont été réalisés.

Début 2016, les 15 derniers PPRN ont été prescrits. A l'horizon 2017, le département sera « couvert » sur l'ensemble de son territoire soit par un PPRN, soit par un PAC, ce qui permettra de réduire de manière significative les sinistres sur le bâti.

I.4 - Objet de l'enquête

Afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de la procédure d'élaboration des quinze PPRN, l'enquête publique s'est déroulée à l'issue de la consultation des POA (personnes et organismes associés) et après compilation des remarques recueillies au titre de la concertation préalable.

Dans ce cadre, les quinze projets de PPRN ainsi que les registres destinés à recueillir les observations ont été tenus à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Les observations, propositions et contre-propositions du public ont été également exprimées dans le cadre des permanences tenues par chaque membre de la commission d'enquête dans trois des quinze communes, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur concerné.

Pour chaque commune, le commissaire enquêteur a demandé à entendre le maire à propos du projet précité.

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13), en tant que responsable du projet de PPRN pour les quinze communes, étudiera le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête. En réponse aux réserves et/ou recommandations formulées, le projet de PPRN pourra être modifié sans porter atteinte à l'économie générale du document soumis à l'enquête publique.

A l'issue de la phase d'enquête publique, les quinze PPRN, éventuellement modifiés dans les conditions précisées ci-dessus, sont soumis à l'approbation du préfet.

I.5 - Cadre juridique

Au titre de la prévention des risques naturels, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) font l'objet :

- sur le plan législatif, des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement ;
- sur le plan réglementaire, des articles R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement (CE).

Les PPRN sont soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (Cf. : article L. 562-3 du CE).

Il est important de noter que l'article R. 562-8 du code de l'environnement prévoit deux dispositions spécifiques au régime de l'enquête publique s'appliquant à un PPRN :

- les avis recueillis lors de l'élaboration du PPRN doivent être consignés ou annexés au registre d'enquête ;
- au cours de l'enquête publique, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer doivent être entendus par le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête), une fois l'avis des conseils municipaux consignés ou annexés au registre d'enquête.

Par ailleurs, Les plans de prévention des risques naturels retrait-gonflement des argiles (PPRN/RGA) ont été prescrits par quatorze arrêtés préfectoraux du 29 janvier 2016 pour les communes de Belcodène, Berre

l'Étang, Cadolive, La Destrousse, Eguilles, La Fare-les-Oliviers, Gardanne, Gémenos, Peypin, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Savournin, Simiane-Collongue, Ventabren et Vitrolles et par un arrêté préfectoral du 5 février 2016 pour la commune de Coudoux.

Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement de chaque PPRN/RGA, en application de l'article 2 des quinze arrêtés de prescription, est l'ensemble du territoire communal.

Enfin, les quinze projets de PPRN/RGA ne sont pas éligibles à l'évaluation environnementale (Cf. : articles L. 122-4 à L.122-11 et articles R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement). Ce sujet fait l'objet des deuxième et troisième « considérant » de chaque arrêté de prescription.

Un exemplaire d'arrêté de prescription (Belcodène pour exemple) est repris en annexe I (page 3 en 2^{ème} partie).

Une fois approuvé par le préfet, le PPRN/RGA vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Il s'impose ainsi aux documents d'urbanisme et à toutes les autorisations d'urbanisme.

I.6 - Nature et caractéristiques du projet

De façon générale, un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) délimite les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et définit dans ces zones des mesures reposant sur deux objectifs prioritaires :

- garantir la sécurité des personnes,
- réduire les dommages aux biens.

Le PPRN est un outil réglementaire élaboré par les services de l'État sous la responsabilité du préfet, en association avec les collectivités locales et les organismes associés et en concertation avec la population. Il est composé d'un rapport de présentation, d'un zonage réglementaire du risque, d'un règlement associé et éventuellement de quelques annexes informatives.

Dans le cas du retrait-gonflement des argiles (RGA), cet aléa provoque un phénomène de tassement différentiel du sol. Il n'y a pas d'effondrement brutal du terrain, et donc pas de danger vital pour les personnes.

Cependant, ce phénomène – en fonction de son intensité – peut engendrer des désordres importants sur des biens bâtis présentant des vulnérabilités (fissurations plus ou moins développées) ce qui générera un coût élevé des réparations des dommages.

Dans un PPRN/RGA, le zonage réglementaire des risques découle du croisement de la carte d'aléa « RGA » et de la vulnérabilité des enjeux (bâti individuel notamment). Deux zones réglementaires sont définies :

- la zone B1 correspond aux secteurs soumis à un risque élevé,
- la Zone B2 correspond aux secteurs soumis aux risques moyen à faible.

Le plan de zonage et le règlement du PPRN/RGA précisent les mesures de prévention qui s'appliquent à chaque zone de risque, en distinguant les projets nouveaux, les biens existants, et les mesures de protection et de sauvegarde.

Les deux zones concernées (B1 et B2) restent constructibles sous réserve de respecter les mesures constructives et environnementales du plan de prévention. Le PPRN/RGA n'introduit ni zone inconstructible ni expropriation.

I.7 - Composition du dossier

Les quinze dossiers du projet de PPRN/RGA comprennent pour chaque territoire communal, en application de l'article R.562-3 et de l'article R. 123-8-2° et 4° du code de l'environnement :

- Des pièces écrites :
 - La note de présentation, qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Cette note justifie les choix retenus en matière de prévention en expliquant les principes d'élaboration du PPRN/RGA.

- Le règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune des zones de risque. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants.
- Huit annexes à valeur informative : une description succincte des formations argileuses et marneuses affleurant sur la commune, une illustration des principales dispositions réglementaires de prévention, une classification des missions géotechniques types, une grille d'analyse sommaire pour les arbres à maturité, une fiche sur le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, un exemple de fiche d'engagement du pétitionnaire, une notice d'information sur le risque « argiles » et un dépliant d'information du BRGM.
- Des documents cartographiques :
 - Une carte de zonage réglementaire des risques (au 1/10.000ème) basée sur le SCAN 25® de l'IGN (institut national de l'information géographique et forestière) qui est une base de données « image » cartographiques numériques géo-référencées, cette carte délimite les zones réglementées par le PPRN/RGA sur le territoire de chaque commune.
 - Une carte de zonage réglementaire des risques (au 1/10.000ème) basée sur le cadastre (direction générale des finances publiques) ayant vocation à être utilisée par les professionnels.
- Les avis émis sur le projet de PPRN/RGA par des personnes publiques préalablement à l'ouverture de l'enquête.
- La note de présentation pour l'enquête publique établie en l'absence d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 - Organisation de l'enquête

II.1.1 - Désignation de la commission d'enquête

Suite à la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 juillet 2016 par laquelle il est demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet un projet de PPRN/RGA sur le territoire de quinze communes, le premier vice-président du tribunal administratif de Marseille constitue, par décision datée du 12 juillet 2016, une commission d'enquête composée de cinq membres titulaires dont un président et de deux membres suppléants.

Voir l'annexe II du présent rapport (page 7 en 2^{ème} partie).

L'article 2 de la décision susvisée est modifié par décision du 17 août 2016 du président du tribunal administratif, car le maître d'ouvrage du projet de PPRN/RGA se révèle être le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Voir l'annexe III du présent rapport (page 10 en 2^{ème} partie).

II.1.2 - Concertation préalable

Les modalités d'association et de concertation sont définies à l'article 4 des quinze arrêtés préfectoraux prescrivant l'établissement de PPRN/RGA (voir § 1.5 du présent rapport), à savoir :

- au moins une réunion avec la commune et l'EPCI compétent ;
- en mairie, la mise à disposition du public de panneaux de communication et de vulgarisation avec ouverture d'un registre pour recueillir les observations ;
- mise en ligne sur le portail Internet de la préfecture d'un dossier d'avancement de la procédure,
- ouverture d'une boîte aux lettres en ligne à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/politiques-publiques/securete/securete-civile/laprevention>.

Au mois de décembre 2015, est lancée la procédure d'élaboration des quinze PPRN retrait-gonflement des argiles des communes de Belcodène, Berre-l'Etang, Cadolive, Coudoux, La Destrousse, Eguilles, La Fare-les-Oliviers, Gardanne, Gémenos, Peypin, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Savournin, Simiane-Collongue, Ventabren et Vitrolles.

Une première réunion a lieu au siège de la DDTM13, le 18 décembre 2015, à laquelle participe les représentants de six communes (Belcodène, Berre l'Etang, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Saint-Mitre-les-Remparts, Vitrolles) et de deux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) : la communauté d'agglomération du Pays de Martigues et la communauté du Pays d'Aix.

Le compte-rendu de cette réunion est proposé en annexe IV (page 12 en 2^{ème} partie).

Les supports de présentation (diaporamas du BRGM et de la DDTM) et le compte-rendu ont été diffusés auprès des communes et des EPCI concernés et mis en ligne sur le site Internet évoqué ci-après.

La phase d'association avec les communes s'est déroulée sous forme de réunions tenues au mois de février 2016 durant lesquelles a été présenté le risque engendré par l'aléa de retrait-gonflement des argiles et le projet de PPRN :

- le 4 février 2016 avec les communes de Belcodène, Cadolive, La Destrousse, Gémenos, Peypin et Saint-Savournin ;
- le 23 février 2016 avec les communes de Coudoux, Eguilles, Gardanne, Simiane-Collongue, Ventabren et Vitrolles ;
- le 25 février 2016 avec les communes de Berre-l'Etang, La Fare-les-Oliviers et Saint-Mitre-les-Remparts.

Les trois comptes-rendus de réunion avec les différentes communes font l'objet de l'annexe V (page 19 en 2^{ème} partie).

Les supports de présentation (diaporamas de la DDTM) et les comptes-rendus ont été mis en ligne sur le site Internet évoqué ci-après.

La phase de concertation avec la population s'est déroulée du lundi 2 mai au vendredi 3 juin 2016. Un avis d'ouverture de la concertation avec le public a été publié dans le journal « La Provence », le 26 avril 2016. Durant cette phase de concertation, le public a eu la possibilité de :

- Visiter l'exposition mise en place dans chaque commune matérialisée par trois panneaux d'exposition dont un dédié spécifiquement à la commune considérée ; ces panneaux ont également été diffusés sous format numérique aux communes afin qu'elles puissent les utiliser sur divers supports d'information dont elles disposent.
- Exprimer ses observations sur le registre ouvert à cet effet sur le lieu d'exposition de chaque mairie, ou les adresser par courrier postal à la DDTM des Bouches-du-Rhône (rubrique « où se renseigner » en bas de chaque panneau) ou par messagerie électronique (ouverte le 2 mai 2016) en utilisant l'adresse suivante : ddtm-risque-argiles@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Les trois panneaux d'exposition présentés dans chaque commune (Belcodène choisi à titre d'exemple), sont reproduits en annexe VI (page 37 en 2^{ème} partie).

Le bilan de la concertation avec le public est donné en annexe VII (page 41 en 2^{ème} partie).

Sur le portail Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône, une rubrique intitulée « Les projets de Plans de Prévention des Risques retrait-gonflement des argiles » a été créée le 20 janvier 2016 et est accessible selon le cheminement suivant : *Accueil > Politiques publiques > Sécurité > Sécurité civile > La prévention > Les projets de Plans de Prévention des Risques retrait-gonflement des argiles*. Elle donne accès librement aux éléments d'information évoqués ci-avant, dont les projets de PPRN/RGA pour consultation et téléchargement.

En application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRN/RGA a été officiellement soumis à l'avis des conseils municipaux des quinze communes concernées ainsi qu'aux EPCI compétents au moyen d'un courrier de la DDTM 13 daté du 26 juin 2016. Des terrains agricoles et forestiers étant concernés par le projet de plan de prévention, la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône et le centre national de la propriété forestière ont également été saisis pour avis.

Le bilan des avis émis, accompagné des dix courriers reçus au titre de cette consultation préalable réglementaire sur le projet de PPRN/RGA, est présenté en annexe VIII (page 44 en 2^{ème} partie).

Un exemplaire du bilan accompagné des dix courriers a été remis à chaque membre de la commission d'enquête, lors de la réunion visée au § II.1.3.4 ci-après, pour être annexé aux registres d'enquête en tant que de besoin en application du deuxième alinéa de l'article R. 562-8 du CE.

II.1.3 - Modalités de l'enquête

II.1.3.1 - Rôle des membres de la commission d'enquête

Etant donné qu'il s'agit d'une procédure d'enquête publique commune à quinze projets de PPRN/RGA à l'échelle du territoire communal (voir § 1.5 du présent rapport), les membres titulaires de la commission d'enquête ont assuré chacun la conduite de l'enquête publique dans trois communes.

La répartition suivante a été respectée durant toute la durée de l'enquête publique :

- Frédéric ALLAIN : Belcodène, Cadolive et Saint-Savournin ;
- Christian HAON : La Destrousse, Gémenos et Peypin ;
- Robert Christian ANASTASI : Eguilles, Gardanne et Simiane-Collongue ;
- Alain GIAVARINI : Coudoux, La Fare-les-Oliviers et Ventabren ;
- Georges Joseph VIOTTI : Berre l'Etang, Saint-Mitre-les-Remparts et Vitrolles.

II.1.3.2 - Entretien avec l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête

Les cinq membres titulaires de la commission d'enquête et un suppléant (Pascal HAON) ont assisté à une réunion préparatoire avec une représentante de la section « environnement et enquêtes publiques » du bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, le jeudi matin 25 août 2016.

Les différentes modalités d'organisation de l'enquête ont été examinées en concertation avec les membres de la commission, en application de l'article R. 123-9 du CE. En particulier, la durée précise de l'enquête

publique, le calendrier et la répartition des permanences en mairie, les modalités concernant les courriers et la remise des registres d'enquête en fin d'enquête ont été abordés.

Les quinze dossiers soumis à enquête et les registres correspondants ont été paraphés par les membres titulaires de la commission en fin de séance.

En application de l'article R. 123-5 (dernier alinéa) du CE, une copie de chaque dossier communal soumis à enquête publique a été remis à chaque commissaire enquêteur titulaire en fonction de la répartition susmentionnée (trois dossiers chacun).

II.1.3.3 - Visite des lieux et entretiens avec les maires de communes

A l'initiative de chaque membre de la commission d'enquête, un déplacement dans les communes concernées a eu lieu avant le début de l'enquête publique entre le 13 et le 26 septembre 2016.

En outre, les maires des communes sur le territoire desquelles le PPRN/RGA doit s'appliquer ont été sollicités par les commissaires enquêteurs pour un entretien, en application du dernier alinéa de l'article R.562-8 du CE.

Le compte rendu des visites dans chaque commune et des entretiens avec le maire fait l'objet de l'annexe IX (page 61 en 2^{ème} partie).

II.1.3.4 - Entretien avec le responsable du projet

Les cinq membres titulaires de la commission d'enquête et un suppléant (Georges SEIMANDI) ont eu un entretien avec le chef du pôle risques naturels du service de l'urbanisme de la DDTM13, porteur du projet de PPRN/RGA, le jeudi matin 15 septembre 2016.

Les différents échanges ont porté sur les éléments contenus dans les dossiers soumis à enquête publique et ont permis d'apporter des réponses aux points soulevés par les membres de la commission.

Cette réunion à laquelle participaient également l'adjoint mouvements de terrain/séismes et la chargée d'études risques naturels fait l'objet d'un compte-rendu disponible en annexe X (page 66 en 2^{ème} partie).

II.1.3.5 - Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation

Après l'expiration du délai de deux mois prévu dans la procédure de consultation des personnes publiques (Cf. : dernier alinéa de l'article R. 562-7 du CE), un arrêté préfectoral daté du 6 septembre 2016 ouvre une procédure d'enquête publique commune à quinze projets de PPRN/RGA couvrant un territoire communal, cette procédure débute le lundi 3 octobre 2016 pour une durée de trente-trois jours.

Le principe de deux permanences du commissaire enquêteur, d'une durée de trois heures par demi-journée, est posé pour chacune des quinze communes.

Les modalités de publicité de l'enquête retenues par l'autorité compétente ne prévoient pas d'affichage dans les conditions précisées à l'article R. 123-11 - paragraphe III du CE avec utilisation d'affiches conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. En effet, la notion de « *lieux prévus pour la réalisation du projet* » est trop diffuse dans le cas d'un projet de plan de prévention couvrant l'ensemble d'un territoire communal.

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 ouvrant et organisant une enquête publique pour un projet de PPRN/RGA sur le territoire de quinze communes est présenté en annexe XI (page 77 en 2^{ème} partie).

II.2 - Déroulement de l'enquête

II.2.1 - Déroulement des permanences

- Communes de Belcodène, Cadolive et Saint-Savournin : les deux permanences dans chaque commune se sont déroulées conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral.
- Communes de La Destrousse, Gémenos et Peypin : les deux permanences dans chaque commune se sont déroulées conformément aux dispositions retenues dans l'arrêté préfectoral.
- Communes de Eguilles, Gardanne et Simiane-Collongue : les deux permanences dans chaque commune se sont déroulées conformément aux dispositions retenues dans l'arrêté préfectoral. Celle du 20 octobre 2016 à Eguilles a été prolongée d'une demi-heure pour présence du public.

- Communes de Coudoux, La Fare-les-Oliviers et Ventabren : les permanences se sont déroulées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Des locaux adaptés ont été mis à disposition au sein des services municipaux.
- Communes de Berre l'Etang, Saint-Mitre-les-Remparts et Vitrolles : les deux permanences dans chaque commune se sont déroulées conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral.

II.2.2 - Ambiance dans laquelle s'est déroulée l'enquête

- Communes de Belcodène, Cadolive et Saint-Savournin : ambiance sereine, aucun incident à signaler. Les trois panneaux d'exposition utilisés pour la consultation du public (Cf. : § II.1.2 ci-dessus) ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur durant les permanences et laissés sur place pour la durée de l'enquête.
- Communes de La Destrousse, Gémenos et Peypin : ambiance sereine, aucun incident à signaler. Les trois panneaux d'exposition utilisés pour la consultation du public (Cf. : § II.1.2 ci-dessus) ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur durant les permanences. Le personnel du service urbanisme a été attentif aux demandes du commissaire enquêteur tout au long de l'enquête.
A noter que pour la commune de Peypin, plusieurs élus sont venus interroger le commissaire enquêteur sur la démarche prévue et les recours possibles.
- Communes de Eguilles, Gardanne et Simiane-Collongue : aucun incident n'est à signaler. Les panneaux utilisés pour la consultation du public ont été exposés en permanence à l'entrée de la mairie ou du service de l'urbanisme.
- Communes de Coudoux, La Fare-les-Oliviers et Ventabren : aucun incident n'est à signaler. Les panneaux utilisés pour la consultation du public ont été exposés en permanence à l'entrée de la mairie ou du service de l'urbanisme.
- Communes de Berre l'Etang, Saint-Mitre-les-Remparts et Vitrolles : ambiance sereine, aucun incident à signaler. Les trois panneaux d'exposition utilisés pour la consultation du public (Cf. : § II.1.2 ci-dessus) ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur durant les permanences.

II.2.3 - Information effective du public

Conformément au paragraphe I de l'article R. 123-11 du CE, un avis d'enquête publique a été publié à l'initiative de l'autorité en charge de l'ouverture et l'organisation de l'enquête dans le journal « La Provence » les 19 septembre et 6 octobre 2016, et dans le journal « La Marseillaise » les 16 septembre et 6 octobre 2016.

En complément, l'ouverture de l'enquête publique et son organisation sont indiquées sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône dans le « dossier d'avancement de la procédure » évoqué au § II.1.2 ci-avant (application du paragraphe II de l'article R. 123-11 susvisé).

Au niveau communal, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 dispose qu'un avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé en usage, par les soins du maire, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire concerné.

Comme annoncé au § II.1.3.5 ci-avant, les mairies ont utilisé l'avis d'enquête publique au format A4 fourni par l'autorité compétente ; un exemplaire est présenté en annexe XII (page 84 en 2^{ème} partie).

Les cinq commissaires enquêteurs, membres titulaires de la commission d'enquête, ont fait le constat suivant :

- Communes de Belcodène, Cadolive et Saint-Savournin : affichage de l'avis d'enquête sur le panneau d'informations municipales à l'entrée de la mairie.
- Communes de La Destrousse, Gémenos et Peypin : affichage de l'avis d'enquête sur le panneau d'informations municipales à l'entrée de la mairie et sur panneaux d'affichage.
- Communes de Eguilles, Gardanne et Simiane-Collongue : affichage sur les panneaux municipaux en mairie pour les trois communes et aux services techniques/urbanisme pour Gardanne et Eguilles.

- Communes de Coudoux, La Fare-les-Oliviers et Ventabren : affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'information municipale du mur extérieur de la mairie (Coudoux), du parvis de la mairie et du mur extérieur du service de l'urbanisme (La Fare-les-Oliviers), du mur extérieur de la mairie et de l'entrée du service de l'urbanisme (Ventabren).
- Communes de Berre l'Etang, Saint-Mitre-les-Remparts et Vitrolles : affichage de l'avis d'enquête sur le panneau d'informations municipales à l'entrée de la mairie et sur les panneaux d'affichage.

II.2.4 - Autres formes de publicité

A l'occasion de visites, des permanences et d'entretiens en mairie, les membres de la commission ont eu connaissance d'autres formes de publicité de l'enquête publique mises en œuvre à l'initiative des municipalités, à savoir :

- Commune de Belcodène : affichage de l'avis d'enquête publique sur les douze panneaux d'informations municipales répartis sur le territoire communal, pas d'insertion dans le bulletin municipal qui paraît de façon irrégulière et absence d'un site Internet municipal.
- Commune de Berre l'Etang : affichage de l'avis d'enquête publique sur les dix panneaux d'informations municipales répartis sur le territoire communal, pas d'insertion dans le bulletin municipal qui paraît de façon irrégulière
- Commune de Cadolive : affichage de l'avis d'enquête publique - repris sous une forme simplifiée et adaptée - sur les dix-huit panneaux d'informations municipales, mise en ligne de cet avis sur le site Internet de la ville (rubrique « actualités »).
- Commune de Coudoux : mention de l'enquête passée en boucle sur les panneaux lumineux devant la mairie et au centre commercial ; information sur le site internet de la commune.
- Commune de La Destrousse affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'informations municipales répartis sur le territoire communal, pas d'insertion dans le bulletin municipal qui paraît de façon irrégulière et absence d'un site Internet municipal.
- Commune d'Eguilles : aucune mention de l'avis d'enquête sur le site internet communal.
- Commune de La Fare-les-Oliviers : information sur le site internet de la commune, dans une rubrique dédiée à l'urbanisme.
- Commune de Gardanne : aucune mention de l'avis d'enquête sur le site Internet communal.
- Commune de Gémenos : affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'informations municipales répartis sur le territoire communal, pas d'insertion dans le bulletin municipal qui paraît de façon irrégulière et absence d'un site Internet municipal.
- Commune de Peypin : affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'informations municipales répartis sur le territoire communal, pas d'insertion dans le bulletin municipal qui paraît de façon irrégulière et absence d'un site Internet municipal.
- Commune de Saint-Mitre-les-Remparts : affichage de l'avis d'enquête publique sur les dix panneaux d'informations municipales répartis sur le territoire communal, pas d'insertion dans le bulletin municipal qui paraît de façon irrégulière. Pendant la durée de l'enquête l'annonce était faite sur les panneaux lumineux d'information de la ville.
- Commune de Saint-Savournin : affichage de l'avis d'enquête publique sur quatre panneaux d'informations municipales répartis sur la commune, information sur l'enquête en cours passée en boucle sur un panneau lumineux au hameau de La Valentine, une annonce faite dans le journal d'information municipale « *Pèr Lou Vilàgi* » de septembre 2016, à la rubrique « l'actu municipale », pas de site Internet municipal en service.
- Commune de Simiane-Collongue : aucune mention de l'avis d'enquête sur le site internet communal.
- Commune de Ventabren : aucune mention de l'avis d'enquête sur le site internet communal .

- Commune de Vitrolles : affichage de l'avis d'enquête publique sur les sept panneaux d'informations municipales répartis sur le territoire communal, pas d'insertion dans le bulletin municipal qui paraît de façon irrégulière.

II.2.5 - Réunion d'information et d'échange avec le public

Le président de la commission d'enquête peut faire application de l'article R. 123-17 du CE relatif aux réunions d'information et d'échange avec le public, s'il l'estime nécessaire (Cf. : avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016).

Par courriel du 18 octobre 2016, le commissaire enquêteur en charge du territoire communal de **Gardanne** a présenté une demande motivée au président de la commission d'enquête pour organiser une réunion publique et en a informé l'autorité compétente (préfecture des Bouches-du-Rhône) et le responsable de projet (DDTM 13).

Accord a été donné par courriel en réponse du 18 octobre 2016 pour l'organisation d'une réunion publique à Gardanne ; en revanche, la demande de prolongation de la durée de l'enquête sur le dit territoire communal a été refusée par le président de commission sous les motifs qu'il y a eu une concertation avec le public sous forme d'une exposition organisée durant tout le mois de mai 2016 (Cf. : § II.1.2) à propos d'un aléa naturel sans danger vital pour les personnes et dont le plan de prévention n'envisage ni zone inconstructible ni expropriation (Cf. : § 1.6).

Une lettre circulaire de la mairie de Gardanne, datée du vendredi 21 octobre 2016, a été distribuée dans les boîtes à lettres par la police municipale pour annoncer la tenue d'une réunion publique le jeudi 27 octobre 2016 et ses enjeux ; un exemplaire de la lettre est présenté en annexe XIII (page 87 en 2^{ème} partie).

Une réunion d'information et d'échange avec le public a eu lieu le 27 octobre 2016 à 18H30 à Gardanne réunissant plus de trois cents personnes. Elle a été présidée par le président de la commission d'enquête et animée par le commissaire enquêteur localement compétent, le responsable de projet étant représenté par la cheffe du service urbanisme de la DDTM 13.

Le compte-rendu établi à l'issue est disponible en annexe XIV (page 89 en 2^{ème} partie) et sa diffusion a été faite, conformément au quatrième alinéa de l'article R. 123-17 précité, auprès de l'autorité compétente et du responsable de projet.

Une deuxième demande de prolongation d'enquête a été présentée le 31 octobre 2016 selon la même procédure précitée, elle a été rejetée par le président de la commission pour non-respect du délai réglementaire des huit jours prévu au troisième alinéa de l'article R. 123- 6 du CE.

II.2.6 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 4 novembre 2016 en fin d'après-midi, les registres d'enquête et les documents annexés ont été soit directement récupérés par les commissaires enquêteurs soit mis à leur disposition selon des modalités définies en accord avec les mairies.

Une rencontre avec le responsable de projet a eu lieu le mardi matin 15 novembre 2016 afin de lui communiquer les observations écrites et orales, recueillies durant l'enquête publique, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce procès-verbal, auquel est également intégré le compte-rendu de la réunion publique de Gardanne au titre des observations orales émises en cours d'enquête, fait l'objet de l'annexe XIV (page 89 en 2^{ème} partie).

Les observations « en réponse » au procès-verbal ont été diffusées auprès des membres de la commission, le 24 novembre 2016 par le responsable de projet.

II.2.7 - Relation comptable des observations et courriers recueillis en cours d'enquête

La relation comptable des observations écrites et orales, des courriers est réalisée par commune dans le procès-verbal de synthèse susvisé. Ce document distingue également les avis favorables au projet, les observations qui émanent d'élus et d'associations.

Au final, soixante-quatorze (74) observations écrites sont comptabilisées dans les quinze registres d'enquête publique ; quatorze (14) lettres ou pièces y sont annexées et six (6) observations orales sont répertoriées auxquelles on peut rajouter les douze (12) questions orales reprises dans le compte rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public de Gardanne. A noter également, les questions posées par les communes lors des visites de commissaire enquêteur et rapportées en annexe IX.

Sur les quinze registres mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique, six registres ne comportent aucune observation écrite et seulement six autres ont fait l'objet d'au moins trois observations écrites.

A signaler – en complément de la phase d'enquête publique proprement dite - qu'en termes de relation comptable des observations orales recueillies au cours de la phase d'association avec les communes et les EPCI compétents (voir § II.1.2 ci-dessus et les annexes IV et V), ce sont vingt-trois questions qui ont été directement posées au responsable de projet.

De même, préalablement à la phase d'enquête publique proprement dite, dix (10) avis officiels ont été formellement émis sur vingt-quatre personnes publiques sollicitées au titre de la consultation préalable réglementaire évoquée au § II.1.2 ci-avant et objet de l'annexe VIII.

A remarquer que le maire de Gémenos, en complément de son courrier du 17 août 2016 (voir annexe VIII), estime dans une lettre du 7 novembre 2016 (après la fin de l'enquête publique) que l'instauration d'un PPRN/RGA sur sa commune lui paraît finalement opportune.

De même, le maire de Saint-Savournin qui n'a pas exprimé d'avis officiel durant la phase de consultation préalable réglementaire, dans un courrier du 3 novembre 2016 (en cours d'enquête publique), exprime un avis défavorable en son nom et en celui de la majorité du conseil municipal.

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS

L'examen des diverses observations et des courriers recueillis durant l'enquête a conduit la commission à les classer par thèmes et sous-thèmes selon un ordonnancement présenté dans le procès-verbal susmentionné. Les observations « en réponse » produites le 24 novembre 2016 par le responsable de projet (DDTM13), en application du dernier alinéa de l'article R. 123-18 du CE, respectent cet ordonnancement et sont donc reprises ci-après, selon les thèmes, sous les intitulés « réponses du responsable de projet ».

III.1 - **Premier thème** : « **demandes simples d'informations – difficultés de compréhension du plan de prévention – communication sur le projet de plan** ».

Ce thème rassemble les observations des registres et celles par courrier relevées pour sept communes (Belcodène, Cadolive, Coudoux, Gardanne, Gémenos, Simiane-Collongue et Saint-Savournin) et concerne plus de quarante personnes dont deux élus et deux associations.

Réponses du responsable de projet :

Avant l'enquête publique, une concertation publique s'était déroulée du 2 mai au 3 juin 2016 avec une exposition de panneaux informatifs dans les communes, la mise à disposition du projet de PPR et d'un registre d'observations du public et une information sur le site internet de la préfecture.

L'enquête publique quant à elle, dure un mois. Depuis le mois de mai, une information concernant le PPR est à disposition du public.

Le projet de PPR a déjà été présenté lors de la concertation publique organisée du 2 mai au 3 juin 2016 avec une exposition de panneaux informatifs dans les communes, la mise à disposition du projet de PPR en mairie et sur le site internet de la préfecture. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le projet de PPR est consultable en mairie et sur le site internet de la préfecture.

Toutes les formalités de publicité concernant l'enquête publique ont été réalisées (parution dans 2 journaux d'annonces légales le 16 septembre et le 6 octobre). L'enquête dure un mois, durée supérieure à celle des vacances scolaires.

La prolongation de l'enquête peut être décidée par le commissaire enquêteur au moins 8 jours avant la fin de l'enquête conformément à l'article R123-6 du code de l'environnement.

Dans une copropriété, les travaux prescrits par le PPR peuvent être financés entre 25 et 40% par le fonds Barnier, le reste étant à la charge des propriétaires.

Si les travaux dépassent les 10% de la valeur vénale du bien, il n'y a pas d'obligation de les réaliser. Dans le cas de micro pieux par exemple, il n'y a aucune obligation de les faire si le coût dépasse 10%.

La création d'un puits, est interdite à moins à 10 mètres de distance d'un bâtiment. En l'absence d'un arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, il est recommandé de ne pas pomper entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

Il y a des prescriptions et des recommandations pour les bâtiments existants.

Principalement, il s'agit de :

- est prescrit en zone B1 et B2, en cas de remplacement d'arbres qui constituent un alignement classé, pour les arbres existants implantés à une distance de la maison inférieure à leur hauteur de maturité, un élagage régulier sauf mise en place d'un écran anti-racines.
- est prescrit en B1, et recommandé en B2, pour les arbres existants implantés à une distance de la maison inférieure à leur hauteur de maturité, un élagage tous les 3 ans minimum sauf mise en place d'un écran anti-racines.
- est prescrit en B1, et recommandé en B2, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales par un système approprié et le rejet de ces eaux à 5 mètres du bâtiment.
- est recommandé en B1 et B2, le raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et d'eaux pluviales s'ils existent.

- est recommandée en B1 et B2, la mise en place sur toute la périphérie de la construction d'un dispositif d'une largeur minimale de 1.5 m s'opposant à l'évaporation sous forme d'un écran sous terre végétale ou d'un revêtement étanche (terrasse).

(Se reporter aux chapitres III et IV du règlement du PPR pour l'intégralité des mesures).

Si la construction n'est pas fondée sur des niveaux argileux gonflants mais sur des niveaux plus « durs » de type calcaire par exemple, il est fort possible que celle-ci ne soit pas touchée par ce type de désordre. Par contre si la maison est fondée sur des argiles gonflantes, les périodes de sécheresse devenant, pour l'instant, de plus en plus fréquentes (contraste plus important entre période précipitation et de sécheresse), il n'est pas impossible que des fissures apparaissent plus ou moins progressivement sur la structure si les fondations n'ont pas été adaptées au contexte. Ceci pouvant dépendre également de l'âge de la maison.

En zone B2, il y a prescriptions et des recommandations.

(Voir réponse précédente et se reporter aux chapitres III et IV du règlement).

Gardanne est touchée par un aléa moyen à faible (B2) et un aléa fort (B1). Se reporter au plan de zonage pour déterminer dans quelle zone se trouve le terrain. Concernant l'absence de fissures, même réponse que précédemment.

Après l'enquête, le projet de PPR est consultable sur le site internet de la préfecture.

L'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une parution dans 2 journaux d'annonces légales le 16 septembre et le 6 octobre. Le projet de PPR avait fait l'objet d'une concertation publique du 2 mai au 3 juin 2016 avec une exposition de panneaux informatifs dans les communes, la mise à disposition du projet de PPR et une information sur le site internet de la préfecture.

Réponses d'un (Gardanne) des quatre commissaires enquêteurs localement compétents :

Cinq réponses de circonstances sont apportées (voir PV précité).

Commentaires de la commission :

Il semble que le lien de causalité entre l'aléa naturel « retrait-gonflement des argiles » et les désordres possibles dans le bâti individuel n'a pas toujours été fait par le public. Par voie de conséquence, l'économie générale du projet de PPRN/RGA, objet de l'enquête publique, a pu n'être pas perçue et encore moins comprise.

La commission a souvent constaté, pendant les permanences tenues en mairie, que la mission même du commissaire enquêteur a été confondue avec celle d'une personne référente pour aider à l'instruction et au traitement des dossiers de sinistre pour fissuration du bâti. A titre d'illustration, un exemple de lettre - que le maire de Cadolive a adressée à tous les sinistrés recensés en mairie - est présenté en annexe XV (page 112 en 2^{ème} partie).

Quand l'intérêt du PPRN/RGA a été compris, souvent tardivement (Gardanne), les modalités de publicité, d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ont alors été mises en cause : horaires, durée de l'enquête, possibilité d'accès au contenu du dossier au moyen d'Internet, etc.

Comme il s'agit d'un projet qui n'impacte que l'environnement privé des personnes, il y a une demande forte d'informations sur tout ce qui relève du financement possible des études et travaux, des subventions disponibles et, également, sur des points particuliers qui relèvent de l'environnement immédiat comme les arbres plantés dans les espaces résidentiels, la végétalisation autour du bâti individuel, etc.

La commission estime – au travers de ce premier thème - que la phase d'association des personnes publiques et de concertation avec le public rappelées au § II.1.2 du présent rapport n'a pas eu suffisamment d'impact malgré les moyens d'information et de communication mis en œuvre, et que les relais locaux ont mal fonctionné (réutilisation des panneaux d'exposition au format numérique sur des supports locaux d'information, mise en place locale d'un accès facilité au projet de PPRN/RGA sous sa forme numérique pour consultation).

La commission estime également que le mode d'affichage au format A4 (21 X 29,7 cm) de l'avis d'enquête publique retenu par l'autorité compétente, au travers des dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation (voir § II.1.3.5 du présent rapport), n'a pas facilité la connaissance par le public des modalités de cette enquête. La publicité au moyen d'affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2) comportant

le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations *ad hoc* en caractères noirs sur fond jaune, aurait été plus pertinente.

III.2 - Deuxième thème : « observations en demande de prolongation d'enquête – réunion publique »

Pour les deux communes de Gardanne et de Simiane-Collongue, ce thème résume les observations écrites sur registres, celles orales et les observations par lettres d'environ trente personnes physiques et morale dont huit élus et une association.

Réponses du responsable de projet :

La durée légale d'une enquête publique est de 30 jours. Une prolongation de 30 jours maximum peut être décidée par le commissaire enquêteur au moins 8 jours avant la fin de l'enquête conformément à l'article R123-6 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur en charge des communes de Gardanne et Simiane-Collongue a organisé une réunion publique pour ces deux communes à Gardanne le 27 octobre 2016. Cette dernière a rassemblé plus de 300 personnes et a permis une présentation complète du plan de prévention par la DDTM ainsi que des échanges approfondis avec les participants sur les fondements, les objectifs et les conséquences du PPR.

Points soulevés par le commissaire enquêteur localement compétent (Gardanne et Simiane-Collongue) :

Une première demande de prolongation d'enquête a été adressée le 18 octobre 2016 au président de la commission d'enquête et refusée (voir § II.2.5 ci-dessus). La deuxième demande, après la réunion publique de Gardanne, a été posée hors du délai réglementaire de huit jours avant la fin de l'enquête (article R. 123-6 du CE) et donc refusée.

Commentaire de la commission :

La réunion d'information et d'échange avec le public de Gardanne du 27 octobre 2016 à laquelle étaient invités les habitants et élus de Simiane-Collongue a été un véritable déclencheur pour de nombreuses personnes. Les réactions du public sont évoquées en grande partie dans le premier thème.

III.3 - Troisième thème : « observations relatives aux désordres constatés, déclarations – conséquences de la sécheresse 2016 »

Ce thème correspond au recueil auprès d'une trentaine de personnes de vingt et une observations écrites dans les registres, deux observations par lettre et deux observations orales (hors réunion publique) sur huit communes (Cadolive, Coudoux, Eguilles, Gardanne, Peypin, Saint-Savournin, Simiane-Collongue et Vitrolles).

Réponses du responsable de projet :

Toutes les personnes qui ont constaté des fissures sur leur habitation doivent rapidement faire une déclaration de sinistre à leur assurance et faire remonter l'information auprès du maire. Celui-ci ayant collecté un certain nombre de demandes sur sa commune adresse la liste des sinistrés au service de la Préfecture compétente qui elle-même les transfère aux ministères concernés (ministères de l'Ecologie, de l'Intérieur et des Finances). Une instruction est réalisée ensuite par ces ministères (conditions météo pour les périodes demandées, présence de zones argileuses sur la commune demandeuse (existence de PPR ou non, études déjà réalisées etc.). Si les demandes sont retenues et considérées comme "recevables", un arrêté interministériel est pris en commun pour la commune concernée et une période donnée.

Dès la publication de cet arrêté, les particuliers peuvent alors s'adresser à leur assurance qui indemnise sur la base de cet arrêté à l'aide d'un fonds spécial réservé pour ce type d'opération (CAT-NAT).

Si la construction n'est pas fondée sur des niveaux argileux gonflants mais sur des niveaux plus « durs » de type calcaire par exemple, il est fort possible que celle-ci ne soit pas touchée par ce type de désordre. Par contre si la maison est fondée sur des argiles gonflantes, les périodes de sécheresse devenant, pour l'instant, de plus en plus fréquentes (contraste plus important entre période précipitation et de sécheresse), il n'est pas impossible que des fissures apparaissent plus ou moins progressivement sur la structure si les fondations n'ont pas été adaptées au contexte. Ceci pouvant dépendre également de l'âge de la maison.

C'est la succession d'épisodes de sécheresse et d'épisodes pluvieux qui créent le phénomène de retrait-gonflement des argiles et qui peut faire apparaître des fissures. Ces fissures peuvent ainsi apparaître soit après un épisode de sécheresse, soit après un épisode pluvieux.

Les fissures existantes peuvent s'accroître et d'autres peuvent apparaître avec le phénomène retrait-gonflement des argiles en raison d'étés très secs depuis quelques années suivis de périodes pluvieuses.

Point soulevé par un (Gardanne et Simiane-Collongue) des cinq commissaires enquêteurs localement compétents :

La déclaration à la mairie des désordres aux maisons individuelles est recommandée, en particulier avec l'épisode de sécheresse constaté en 2016.

Commentaires de la commission :

Comme déjà commenté pour le premier thème, la mauvaise compréhension de la mission du commissaire enquêteur conjuguée avec la fin de la période de sécheresse de l'année 2016 ont amené des personnes en désarroi vers la permanence du commissaire enquêteur, parfois sur le conseil d'un agent de la mairie employé à l'accueil.

Malheureusement, le plan de « prévention » n'a pas pour finalité de proposer des mesures curatives et de décrire les démarches à suivre en cas de sinistre, d'où la frustration de certains visiteurs.

Avec les épisodes sévères de sécheresse constatés et ceux prévisibles dans les années à venir, il est important que le lien de causalité entre l'aléa naturel « retrait-gonflement des argiles » et le risque de désordres dans les maisons individuelles soit fait par le public afin qu'il s'approprie les mesures de prévention et accepte les coûts induits qui en résultent.

III.4 - Quatrième thème : « observations relatives au plan réglementaire de zonage des risques »

Sous ce thème, sont regroupées trois observations orales, deux observations écrites dans les registres et une lettre d'élu pour trois communes (Eguilles, Gardanne et Simiane-Collongue).

Réponses du responsable de projet :

La quasi-totalité de la commune d'Eguilles est classée en zone B2, faiblement à moyennement exposée (se reporter au document graphique).

Oui, il y a deux zones à Gardanne : une zone B2 moyennement à faiblement exposée et une zone B1 fortement exposée

Point soulevé par un (Simiane-Collongue) des deux commissaires enquêteurs localement compétents :

Pour être éventuellement exonéré des règles du PPRN/RGA, l'étude de sol est recommandée.

Commentaires de la commission :

Les plans qui permettent « de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru » (article L. 562-1-II-1° du CE) devraient – pour une bonne compréhension et appropriation du public – être une sorte de synthèse graphique de la note de présentation et du règlement, avec une légende sans ambiguïté.

Les facteurs qui ont amené aux zones B1 et B2 (voir § 1.7 du présent rapport) doivent être décrits et leur articulation présentée, de façon non technique et pédagogique pour que le lecteur comprenne la hiérarchisation des risques qui en découle et la cohérence avec les différents niveaux d'exigence des règles prescrites.

III.5 - Cinquième thème : « observations relatives à la déclaration pour constat de catastrophes naturelles – apport du PPRN dans ce type de procédure »

Pour ce thème, trois observations par lettres et sept observations écrites dans les registres, soit onze personnes se répartissant sur trois communes : Gardanne, Gémenos et Peypin.

Réponse du responsable de projet :

Même réponse qu'aux questions de la rubrique « Observations relatives aux désordres constatés, déclarations conséquences de la sécheresse 2016 » (déclaration de sinistre à son assurance et information du maire).

Point soulevé par les deux commissaires enquêteurs localement compétents :

Sans objet.

Commentaires de la commission :

L'information du public sur les procédures conduisant à la constatation de l'état de catastrophe naturelle (CATNAT) relève de l'action de chaque mairie.

L'apport du PPRN dans la procédure CATNAT est un sujet qui mériterait d'être abordé lors de la concertation préalable.

III.6 - Sixième thème : « observations relatives aux règles techniques des constructions d'agrément, aux distances d'éloignement »

La commission a développé, pour mieux sérier les remarques du public, quatre sous-thèmes dans le procès-verbal de synthèse susmentionné.

Ce thème rassemble pour cinq communes (Berre-L'Etang, Cadolive, Gardanne, Simiane-Collongue et Saint-Savournin), huit observations écrites dans les registres, six observations par lettres émises par huit personnes dont deux élus.

Réponses du responsable de projet :

Si les distances ne peuvent être respectées en raison du manque de surface, il est conseillé de faire réaliser une étude de sols qui confirmera ou non la présence d'argiles sur le terrain. Si la piscine peut être construite sur une zone non argileuse, la distance de 5 mètres ne sera pas imposée.

Pour les projets, les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés à 5 mètres du bâtiment. Si cette distance ne peut être respectée, il est obligatoire de faire réaliser une étude qui déterminera les conditions d'épandage ou de rejets. Pour les biens existants, seule la collecte et le rejet des eaux pluviales à 5 mètres du bâtiment est prescrite.

Le PPR s'applique à tous les projets y compris les projets de piscine.

Est prescrit en B1, et recommandé en B2, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales par un système approprié et le rejet de ces eaux à 5 mètres du bâtiment. Si cette distance ne peut être respectée, il est obligatoire de faire réaliser une étude qui déterminera les conditions de rejets. C'est vrai que la tendance aujourd'hui est de construire des maisons sans gouttières ce qui pose le problème de l'écoulement des eaux pluviales, l'eau pouvant gravement endommager les fondations d'une maison et causer des dégâts très coûteux (même en l'absence d'argiles gonflantes).

Le PPR s'applique aux communes, établissements publics et concessionnaires de canalisations d'eau seulement (potable, assainissement, irrigation).

La zone B1 étant une zone fortement exposée, il n'est pas possible de recommander cette mesure [évacuation des eaux pluviales à 5m]. Cela risquerait de la rendre inefficace dans une zone très exposée.

Afin de ne pas trop perturber les conditions hydriques sous la maison il est nécessaire de respecter les distances mentionnées dans le règlement du PPR. L'effet d'un pompage trop proche de la maison (inférieur à 10 m pour un niveau d'eau inférieur à 10 m de profondeur) est comparable aux actions des racines d'un arbre en venant assécher « sévèrement » les niveaux argileux sous les structures. Dans ces conditions, en l'absence d'arrêté préfectoral spécifique concernant les restrictions d'usage de l'eau, l'interdiction de pomper entre mai et octobre est recommandée.

Par contre la création d'un puits à une distance d'au moins 10 m de la construction est prescrit.

Les terrains ne seront pas vides d'arbres. Il est interdit de planter des arbres à une distance du bâtiment inférieure à leur hauteur de maturité sauf mise en place d'un écran anti-racines de 2m de profondeur. En zone B1, l'élagage est prescrit tous les 3 ans minimum (une liste des essences et de leur hauteur à maturité est en annexe 4 du PPR).

Ne plus rendre obligatoires certaines mesures reviendrait à ne plus protéger efficacement les biens dans des zones fortement exposées.

La mise en place d'un écran anti-racines ne s'applique qu'aux particuliers, soit dans le cas de remplacement d'arbres constituant un alignement classé (élagage régulier ou écran) soit dans le cas de plantation d'arbres à une distance du bâtiment inférieure à leur hauteur de maturité. Le PPR ne prévoit pas d'abattage d'arbres. Si un particulier a des fissures dues à la présence d'argiles gonflantes, la question pourrait se poser en présence d'un arbre très proche du bâtiment mais ce n'est pas prévu par le PPR.

Le dispositif consiste à entourer la construction d'un système étanche qui soit effectivement le plus large possible afin de limiter au maximum le phénomène d'évaporation au droit des fondations et en éloignant également le plus possible les eaux de ruissellement en cas de pluie et ce d'autant plus lorsqu'il n'y a pas de gouttières (fréquemment le cas dans certains lotissements). De ce fait une largeur significative doit être prise en compte : d'après les essais en laboratoire et les retours d'expérience sur le territoire national le BRGM a convenu, dans ses études sur le retrait-gonflement des argiles, de retenir une largeur « forfaitaire » de 1,50 m minimum de trottoir pour obtenir une efficacité notable vis-à-vis du phénomène d'évaporation. Cette efficacité n'étant assurée que si le trottoir est réalisé sur la périphérie de la construction.

En zone B1 et B2, pour les biens existants (c'est obligatoire pour les projets). La mise en place d'un dispositif étanche est recommandée. S'il existe déjà, vous pouvez ne rien faire ou porter le dispositif existant à 1.5m si c'est possible.

Ce type de travaux est finançable en partie par le fonds Barnier, le reste étant à votre charge. Il est possible de déroger à cette disposition en cas d'impossibilité matérielle (maison construite en limite de propriété, mitoyenneté avec un terrain déjà construit ou revêtu par exemple).

Point soulevé par les trois commissaires enquêteurs localement compétents :

Sans objet.

Commentaires de la commission :

L'absence d'une étude géotechnique à l'échelle de la parcelle constructible, dont les conclusions permettent de définir des parades ciblées et adaptées suite à une meilleure approche de l'aléa, conduit alors à adopter les mesures forfaitaires du PPRN pour limiter le risque de désordre dans le bâti en période de sécheresse.

Mesures forfaitaires dont le retour d'expérience au niveau national confirme la pertinence avec une réduction significative des désordres dans les bâtiments.

Cette approche globale n'est pas correctement intégrée par le public d'où ces questions ou remarques portant sur la validité technique de certaines règles et leurs conséquences notamment financières.

III.7 - Septième thème : « observations relatives aux délais, plafonds, franchise, coûts »

La commission a développé, pour mieux sérier les remarques du public, cinq sous-thèmes dans le procès-verbal de synthèse susmentionné.

Ce thème rassemble pour cinq communes (Cadolive, Eguilles, Gardanne, Simiane-Collongue et Saint-Savournin), onze observations écrites dans les registres, six observations par lettres et une observation orale, émises par dix-huit personnes dont deux élus.

Réponses du responsable de projet :

La durée de cinq ans est une disposition prévue dans le code de l'environnement. Elle n'est pas supprimable.

C'est vrai que le PPR entraîne un surcoût mais pas forcément important. Les mesures imposées par le PPR sont finançables par le fonds Barnier à 50% pour les études (sauf l'étude de sols), à 40% pour les travaux de prévention et à 25% pour les travaux de protection. A l'inverse, les mesures pour réparer des désordres liés aux fissures peuvent se révéler très coûteuses.

L'étude de sols n'est pas obligatoire pour les maisons individuelles. Le choix est laissé entre la réalisation d'une étude et l'application de mesures forfaitaires.

Pour les projets de construction de maisons individuelles comme pour les biens existants, les études et travaux rendus obligatoires par un PPR sont finançables en partie par le fonds Barnier. Le montant des travaux imposés par le PPR et à la charge des particuliers est à comparer avec le coût des réparations en cas de sinistre.

Dans le cas où l'on choisit de réaliser une étude géotechnique plutôt que d'appliquer les mesures forfaitaires proposées également dans le règlement du PPR, on peut retenir, comme ordre d'idée, que le coût moyen d'une telle reconnaissance de sols peut varier en région PACA (à préciser avec le bureau d'études) entre 1200 et 2000/2500 Euros mais qui n'atteint en aucun cas la somme de 30 000 Euros. D'une manière générale, des études de ce type sont estimées à environ 0,80 à 1 % du coût total de la construction. Par exemple pour une maison de 300 000 Euros on devra dépenser environ 3000 Euros pour des reconnaissances adaptées au projet.

Pour les biens existants, les mesures principales sont la collecte et l'évacuation des eaux pluviales à 5 mètres des constructions (prescrite en B1 et recommandée en B2) et l'élagage des arbres tous les 3 ans selon la distance à laquelle les arbres sont implantés.

Il est indiqué dans le PPR que les mesures en effet ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien. Si on considère les mesures obligatoires pour les biens existants, il s'agit principalement de la collecte et l'évacuation des eaux pluviales à 5 mètres des constructions et l'élagage des arbres tous les 3 ans selon la distance à laquelle les arbres sont implantés. Le coût de ces mesures est inférieur à 30 000 euros si on prend l'exemple d'une maison à 300 000 euros.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales à 5 mètres et l'élagage des arbres tous les 3 ans selon la distance à laquelle les arbres sont implantés sont des mesures simples à réaliser.

Le bâti ancien est souvent plus vulnérable car le type de construction est souvent peu adapté à ce type de phénomène.

Point soulevé par les deux commissaires enquêteurs localement compétents :

Sans objet.

Commentaires de la commission :

Comme déjà commenté au premier et troisième thème, l'appropriation des mesures du PPRN pour préserver son patrimoine lorsque l'on réside dans une zone soumise à l'aléa naturel « RGA » n'a pas eu lieu chez de nombreuses personnes.

En fonction des situations personnelles, la découverte du risque associé à cet aléa naturel - risque d'avoir des fissures et/ou des lézardes dans les maisons et qui devient élevé en période de sécheresse sévère - est mal vécue et se traduit par une demande d'assistance par les autorités.

III.8 - Huitième thème : « observations relatives à la valeur du bien »

Pour ce thème, deux observations écrites dans les registres, soit deux personnes se répartissant sur deux communes : Gardanne et Saint-Savournin.

Réponse du responsable de projet :

L'étude de sol est recommandée seulement. L'apparition de désordres (à l'avenir si périodes sécheresses importantes) plus ou moins significatifs sur les constructions contribuera également à dévaluer les propriétés.

Point soulevé par les deux commissaires enquêteurs localement compétents :

Sans objet.

Commentaire de la commission :

Pas de commentaire particulier.

III.9 - Neuvième thème : « Observations relatives aux subventions »

Pour ce thème, une observation écrite dans un registre, soit une personne de Cadolive.

Réponse du responsable de projet :

Voir réponse faite à la rubrique Coût des travaux – plafond financier de 10%.

Point soulevé par le commissaire enquêteur localement compétent :

Sans objet.

Commentaire de la commission :

Pour favoriser et accompagner le développement des mesures de prévention, le législateur a créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier.

Sous certaines conditions et dans certains cas, il est possible de bénéficier d'une subvention du fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par le PPRN/RGA.

III.10 - Dixième thème : « observations relatives aux études de sol »

Pour ce thème, deux observations écrites dans les registres et une observation par lettre pour deux communes : Gardanne et Saint-Savournin.

Réponses du responsable de projet :

L'étude de sol est seulement recommandée pour les maisons individuelles sauf en cas de travaux de déblais/remblais modifiant la profondeur d'encastrement des fondations.

Pour les rejets d'eau qui ne pourraient pas respecter les distances prescrites une étude est effectivement recommandée (donc pas obligatoire) afin de s'assurer que ces derniers ou les épandages n'aient pas d'impact significatif sur les constructions à proximité.

L'étude est obligatoire seulement pour le cas où des travaux de remblais ou de déblais pourraient modifier localement la profondeur d'encastrement des fondations déjà existantes. Il faudra, dans ce cas, effectivement s'assurer que ces travaux ne modifient pas les conditions « d'équilibre » et de stabilité au droit de ces fondations.

Sur le plan de zonage figurent les 2 zones B1, fortement exposée, et B2, faiblement à moyennement exposée. Se reporter au règlement du PPR concernant les travaux à prévoir.

Point soulevé par les deux commissaires enquêteurs localement compétents :

Sans objet.

Commentaire de la commission :

Déjà commenté dans les thèmes précédents.

III.11 - Onzième thème : « observations relative au règlement »

Pour ce thème, une observation écrite dans le registre de Saint-Savournin.

Réponse du responsable de projet :

Un renvoi au titre IV sera rajouté à la fin des titres II et III.

Point soulevé par le commissaire enquêteur localement compétent :

Sans objet.

Commentaire de la commission :

Pour faciliter une mise en application simple et exhaustive du règlement par les personnes concernées, il serait intéressant de regrouper tout ce qui concerne les projets d'un côté, et, de l'autre côté, tout ce qui relève des biens existants.

III.12 - Douzième et treizième thèmes : « expression d'avis défavorable » et « expression d'un avis favorable »

Dans quatre communes (Gardanne, Gémenos, Peypin et Saint-Savournin), quatorze personnes ont exprimé un avis sur le projet de PPRN/RGA sous forme de onze observations dans les registres et d'une observation dans une lettre d'élus.

Position du responsable de projet :

Pas d'observation formulée.

Point soulevé par l'un (saint-Savournin) des trois commissaires enquêteurs localement compétents :

Voir ci-après.

Commentaire de la commission :

Lors de la phase de concertation préalable, le conseil municipal de Saint-Savournin n'a pas officiellement exprimé d'avis (voir annexe VIII du présent rapport), il est donc réputé favorable dans un délai de deux mois en application du dernier alinéa de l'article R. 562-7 du CE.

Le 3 novembre 2016 (lors de la phase d'enquête publique), le maire – en son nom et en celui de la majorité du conseil municipal - exprime un avis défavorable sous forme d'un courrier officiel (adressé au responsable de projet) dont une copie est mise à la disposition du commissaire enquêteur localement compétent.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2016.

Le président de la commission



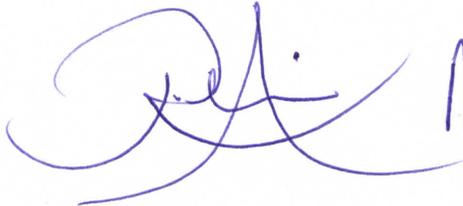
Frédéric ALLAIN

Les membres titulaires

Christian HAON



Robert Christian ANASTASI



Alain GIAVARINI



Georges Joseph VIOTTI

